

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45 Rect.

présenté par

Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Asensi,
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre,
M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« II. – Après l’article L. 3132-25 du même code, sont insérés six articles L. 3132-25-1, L. 3132-25-2, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-25-5 et L. 3132-25-6 ainsi rédigés : ».

II. – Supprimer les alinéas 7 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs de ces alinéas permet l'ouverture de droit de l'ensemble des établissements de vente de détail dans les communes touristiques ou thermales ou dans les zones touristiques, sans autorisation administrative, et sans même prévoir, contrairement aux autres dispositifs de dérogations au repos dominical, ni le doublement de rémunération salariale, ni de repos compensateur équivalent.